

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

CONVENTION DE RACCORDEMENT AVEC PRÉFINANCEMENT PERMETTANT L'INSTALLATION ULTÉRIEURE DE POINTS DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES, DANS UN IMMEUBLE EXISTANT, AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ CONCÉDÉ A ENEDIS

ROYAL PANORAMA
5 Chemin de l'Aumône
14800 DEAUVILLE
N° DE CONVENTION : RAC-NOR-25-003195

ENTRE

- **Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance** au Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442, dont le siège social est situé 4 Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX représentée par Guillaume CAILLIEZ-TOMASI, Maître d'Ouvrage.

Ci-après dénommée « Enedis »,

ET

- Le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, domicilié à **5 Chemin de l'Aumône, 14800 DEAUVILLE**, représenté par son syndic en exercice, en qualité de **Syndic**, domicilié à **1 rue du Général de Gaulle, 14360 Trouville-sur-Mer** avec le n° d'immatriculation de la copropriété **AD2-824-266** enregistrée au Registre des Copropriétés et dont la date de dépôt du permis de construire de l'immeuble ou la date de construction de l'immeuble est **1990**.

Ci-après dénommé « le Demandeur ».

Les entités visées étant, au sein de la présente, collectivement désignées par les « Parties » ou individuellement « la Partie ».

SOMMAIRE

Décryptage de cette Convention.....	6
1 — Objet de la Convention.....	10
2 — Périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective.....	10
3 — Description de la solution technique.....	12
3.1. Eléments techniques de la solution.....	12
3.2. Travaux annexes nécessaires au raccordement de l'Infrastructure Collective.....	12
3.3. Travaux complémentaires sous la maîtrise d'ouvrage du Demandeur et à réaliser par ses soins, nécessaires au raccordement de l'Infrastructure Collective.....	13
4 — Réalisation des travaux et échéancier prévisionnel.....	14
4.1. Conditions préalables à la réalisation de l'Infrastructure Collective.....	14
4.2. Echéancier type de réalisation des travaux.....	14
4.3. Indemnités en cas de retard.....	14
5 — Conditions d'acceptation à la réalisation de l'Infrastructure Collective.....	15
6 — Dispositions financières.....	16
6.1. Principes généraux du préfinancement des ouvrages de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective.....	16
6.2. Coût total, objet du préfinancement.....	18
6.3. Dispositions financières relatives aux Dérivations Individuelles.....	18
6.3.1. Quotes-parts relatives à la puissance demandée.....	18
6.3.1.1. Calcul des Quotes-parts.....	18
6.3.1.2. Actualisation annuelle du montant des Quotes-parts.....	19
6.3.2. Estimation de la prime et des montants de Quotes-parts après application de la prime Advenir 	20
6.3.3. Coût forfaitaire du raccordement d'une Dérivation Individuelle.....	20
7 — Mise sous tension de l'Infrastructure Collective.....	20
8 — Accord sur la Convention.....	21
9 — Annexes.....	22
9.1. Définitions.....	22
9.2. Entrée en vigueur - Durée de la Convention.....	24
9.3. Description de la solution technique.....	24

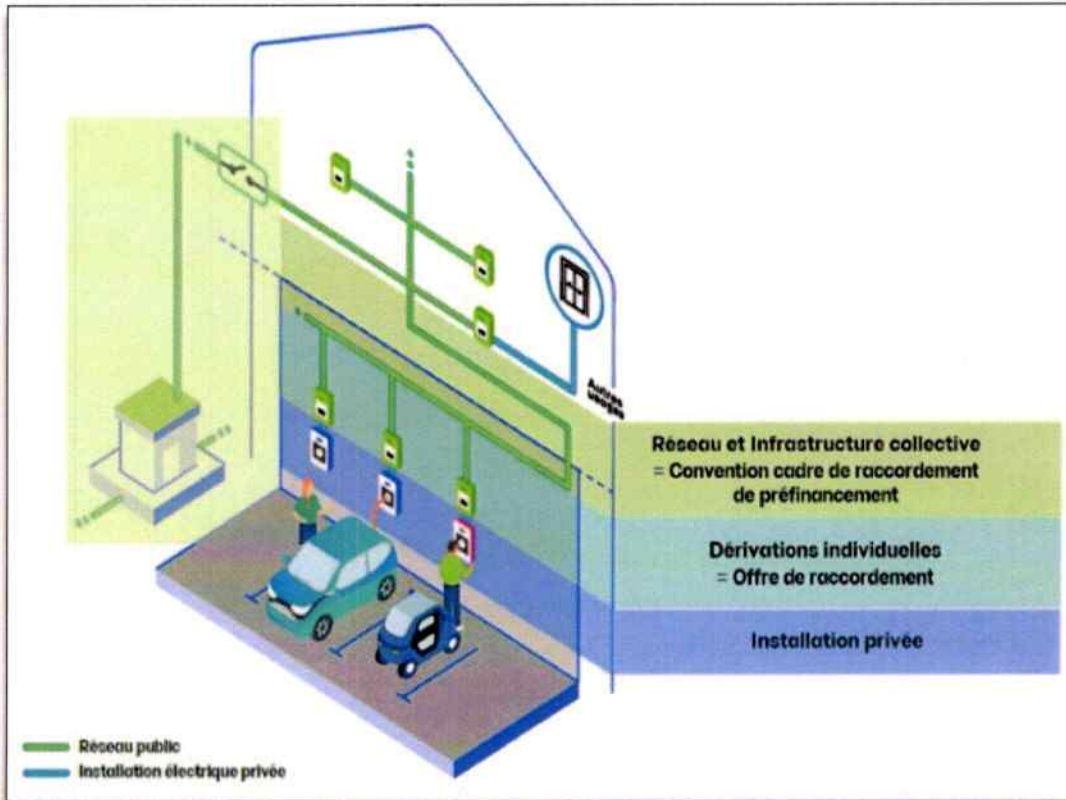
Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

9.3.1. Caractéristiques générales des ouvrages de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD.....	24
9.3.2. Ouvrages à créer pour le raccordement de l'Infrastructure Collective.....	24
9.3.3. Ouvrages à adapter pour le raccordement de l'Infrastructure Collective.....	25
9.4. Dispositions relatives pour les projets éligibles à la prime Advenir.....	25
9.4.1. Modalités d'application et de collecte de la prime Advenir.....	25
9.4.2. Estimation de la prime et des montants de Quotes-parts après application de la prime Advenir	26
9.5. Perturbations.....	26
9.5.1. Perturbations venant du RPD.....	26
9.5.2. Perturbations générées par les Points de recharge.....	26
9.5.3. Obligation de prudence.....	27
9.6. Responsabilités.....	27
9.6.1. Responsabilités.....	27
9.6.2. Procédure de réparation.....	27
9.6.3. Régime perturbé - Force majeure.....	28
9.6.3.1. Définition.....	28
9.6.3.2. Régime juridique.....	28
9.6.4. Assurance.....	29
9.7. Exécution de la Convention.....	29
9.7.1. Information du Demandeur.....	29
9.7.2. Suspension de la Convention.....	29
9.7.2.1. Conditions de la suspension.....	29
9.7.2.2. Effets de la suspension.....	29
9.7.3. Résiliation de la Convention.....	30
9.7.3.1. Conditions de résiliation.....	30
9.7.3.2. Exécution de la résiliation.....	30
9.7.4. Contestations.....	30
9.7.5. Confidentialité.....	31
9.7.6. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement.....	31
9.7.6.1. Dispositions communes.....	31
9.7.6.2. Dispositions relatives à la rétractation.....	32
9.7.7. Traitement des données à caractère personnel.....	32
9.7.7.1. Périmètre de responsabilité.....	32
9.7.7.2. Mesure de sécurité.....	33
9.7.8. Droit applicable - langue de la Convention.....	33
9.7.9. Election de domicile.....	33
9.7.10. Frais de timbre et d'enregistrement.....	33
9.8. Schéma de raccordement de l'Infrastructure Collective.....	35
9.9. Plan du ou des parking(s) concerné(s).....	36
9.10. Détail du calcul de la Quote-part.....	37
9.11. Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements.....	37
9.12. Liste des principaux documents relatifs au raccordement publiés sur enedis.fr.....	38
9.13. Barème de raccordement.....	39
9.14. Eléments de comparabilité.....	39
9.15. Formulaire de rétractation.....	39

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Décryptage de cette Convention

Vous avez fait une demande d'installation d'un réseau électrique auto dans votre parking d'immeuble pour permettre aux utilisateurs de recharger leur véhicule électrique ou leur véhicule hybride rechargeable. L'installation du réseau électrique auto consiste à équiper votre parking avec le réseau public de distribution d'électricité.



Pour ce faire, Enedis construit une Infrastructure Collective, (encadré vert sur le schéma, avec le réseau) à laquelle peuvent être raccordées tout ou partie des places de stationnement, via des Dérivations individuelles (encadré turquoise sur le schéma).

Les utilisateurs peuvent ensuite installer un Point de recharge (prise renforcée ou borne de recharge) sur leur place de parking (en violet sur le schéma) et souscrire un abonnement auprès du fournisseur d'électricité de leur choix. Pour la mise en service par Enedis, l'utilisateur doit obtenir une attestation de conformité de son installation électrique privée auprès de Consuel.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Acceptation de la Convention

Enedis vous adresse une Convention, établie selon votre demande d'équipement et les caractéristiques du parking (en copropriété, la Convention vous est transmise avant le vote en assemblée générale des copropriétaires). Cette Convention fixe pour une durée de vingt ans les modalités contractuelles d'accès à l'Infrastructure Collective, d'un point de vue technique (comprenant la répartition, la nature et la responsabilité des travaux), financier et juridique.

Dès réception de la Convention, vous disposez de six mois pour la signer (et de deux mois supplémentaires si besoin, par dérogation exceptionnelle). En complément de l'envoi de la Convention signée, vous devez adresser à Enedis la liste des demandes de Dérivations Individuelles immédiates, c'est-à-dire à installer au même moment que l'Infrastructure Collective (au moins une demande est nécessaire) ainsi que le mandat donné par chaque utilisateur au Demandeur.

Une fois cette Convention signée et la liste reçue, Enedis vous adressera une Offre de Raccordement, précisant les clauses contractuelles pour la création des Dérivations Individuelles (dont le coût est déjà précisé dans la Convention). La Convention ne peut être acceptée qu'avec au moins une Offre de Raccordement signée. Le modèle d'Offre de Raccordement est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet www.enedis.fr/documents.

Préfinancement de l'Infrastructure Collective

Enedis avance la part des frais d'installation et de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité de l'Infrastructure Collective non couverte par le TURPE.

Cette avance de financement est remboursée par chaque utilisateur souhaitant raccorder sa place de parking, via le paiement d'une Quote-part et qui correspond à une partie des frais avancés.



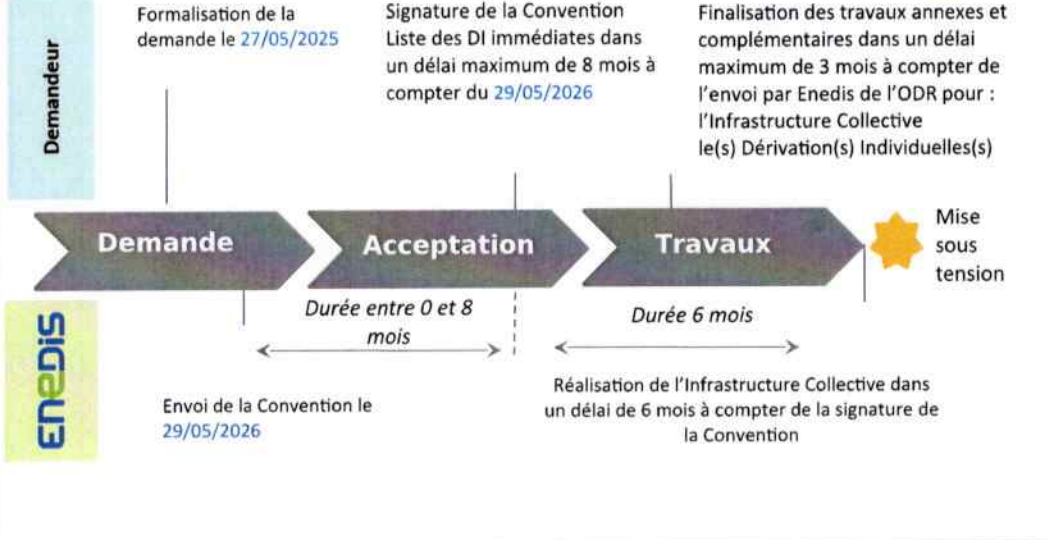


En complément de cette Quote-part, chaque utilisateur devra s'acquitter du coût de sa Dérivation Individuelle, tel que fixé dans le barème de raccordement d'Enedis (disponible sur le site www.enedis.fr/documents).

Réalisation des travaux et mise sous tension

Une fois l'Offre de Raccordement acceptée par au moins un utilisateur, Enedis installe, raccorde et met sous tension l'Infrastructure Collective (dans un délai maximum de six mois hors motifs dérogatoires) et les Dérivations Individuelles pour que chaque utilisateur concerné puisse installer son Point de recharge.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Synthèse des éléments clefs de la Convention :

 <p>Votre besoin</p>	<p>La construction et le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Infrastructure Collective dans votre parking dépend des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un périmètre de desserte comprenant 82 emplacements de stationnement, — une Puissance totale de l'Infrastructure Collective de 492 kVA correspondant à la somme des puissances des Dérivations Individuelles qui pourront être raccordées à l'Infrastructure Collective. <p>La Puissance de raccordement de l'Infrastructure Collective, intégrant le foisonnement naturel des consommations liées à la recharge (tous les résidents ne se rechargeront pas à pleine puissance au même instant) et calculée sur la base de la Puissance totale, est de 197 kVA.</p>
 <p>Planning de réalisation des travaux</p>	 <p>Demander</p> <p>Formalisation de la demande le 27/05/2025</p> <p>Signature de la Convention Liste des DI immédiates dans un délai maximum de 8 mois à compter du 29/05/2026</p> <p>Finalisation des travaux annexes et complémentaires dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'envoi par Enedis de l'ODR pour : l'Infrastructure Collective le(s) Dérivation(s) Individuelle(s)</p> <p>ENEDIS</p> <p>Envoi de la Convention le 29/05/2026</p> <p>Réalisation de l'Infrastructure Collective dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la Convention</p> <p>Demande → Acceptation → Travaux → Mise sous tension</p> <p>Durée entre 0 et 8 mois (Demande à Acceptation)</p> <p>Durée 6 mois (Travaux)</p>
 <p>Préfinancement des ouvrages</p>	<p>La création, le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité de l'Infrastructure Collective et les travaux réseau éventuels sont préfinancés par Enedis, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des travaux annexes, s'ils ne sont pas délégués à Enedis par le Demandeur ; • des travaux complémentaires à la charge du Demandeur, car étant hors du périmètre d'Enedis.
 <p>Quotes-parts au titre des ouvrages préfinancés</p>	<p>Les coûts relatifs aux Dérivations Individuelles, énoncés ci-dessous, feront l'objet d'une Offre de Raccordement distincte, envoyée après la signature de la Convention et incluant les mêmes montants unitaires.</p> <p>L'utilisateur paiera une Quote-part correspondant à la puissance demandée de sa Dérivation Individuelle. La facturation des Quotes-parts fonctionne sous forme de paliers à 9, 12 et 36 kVA. En cas de puissance demandée inférieure à 9 kVA, l'utilisateur paie une Quote-part à 9 kVA.</p> <p>Les Quotes-parts à la charge des utilisateurs sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Quote-part* (9 kVA) : de 0,00€ TTC à 1 019,83€ TTC avec Advenir ou 1 269,83 € TTC sans Advenir, — Quote-part* (12 kVA) : de 423,28 € TTC à 1 443,11 € TTC avec Advenir ou 1 693,11 € TTC sans Advenir, — Quote-part* (36 kVA) : de 3 809,48€ à 4 829,31€ TTC avec Advenir ou 5 079,31 € TTC sans Advenir. <p>* Sous réserve d'acceptation de la prime Advenir pour l'Infrastructure Collective. Si cette dernière n'est pas acceptée par Advenir, les Quotes-parts seront facturées aux utilisateurs sans déduction de la prime.</p> <p>Si la prime Advenir est acceptée, elle est appliquée uniquement en déduction de la Quote-part pour les utilisateurs ayant demandé une Dérivation Individuelle immédiate. La prime ne peut être appliquée aux Dérivations individuelles ultérieures. Son montant varie donc en fonction du nombre de Dérivation individuelles immédiates (cf. article 6.3.2).</p> <p>N.B : C'est uniquement dans le cadre du préfinancement qu'Enedis se charge de collecter la prime Advenir pour l'Infrastructure Collective. Concernant la prime Advenir « solution individuelle » portant sur l'installation d'une borne de recharge, c'est à l'utilisateur d'en faire la demande. Enedis ne la collecte pas.</p>

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS



Coût forfaitaire pour une Dérivation Individuelle

Les utilisateurs doivent régler leur Dérivation Individuelle, en complément de la Quote-part. Les coûts des Dérivations Individuelles, énoncés ci-dessous, feront l'objet d'une Offre de Raccordement incluant les mêmes montants, envoyée(s) après la signature de la Convention.

Le Coût de la Dérivation Individuelle installée au même moment que l'Infrastructure Collective est de : **0,00 € TTC.**

Le Coût de la Dérivation Individuelle installée ultérieurement est de : **394,99 € TTC.** Ce montant est donné à titre indicatif, car issu du barème de raccordement en vigueur au moment de l'édition de l'Offre de Raccordement). Toute demande d'installation d'une Dérivation Individuelle ultérieure à l'acceptation de cette Convention fera l'objet d'un processus de facturation distinct, décrit dans le barème de raccordement d'Enedis.

Les utilisateurs doivent s'acquitter de ce Coût forfaitaire en complément du règlement de la Quote-part.

Précision complémentaire

Les deux pages composant ce « Décryptage » sont un résumé des éléments de contexte, du processus global d'installation et de raccordement d'un réseau électrique auto et des points clefs utiles pour déterminer votre choix de la solution d'Infrastructure Collective, le cas échéant en assemblée générale de copropriété. En cas de contradiction entre les termes de ce « Décryptage » et les autres articles de la Convention, ces derniers prévaudront sur le « Décryptage » et constitueront le socle de l'engagement contractuel.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

1 — Objet de la Convention

La Convention, encadrée par le Décret, vise à définir les dispositions techniques, financières et juridiques relatives à la création et au raccordement d'une Infrastructure Collective au RPD et à informer les utilisateurs des modalités de création des Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective.

Au titre de la Convention, Enedis s'engage à rendre disponibles les Puissances de raccordement des Dérivations Individuelles au fur et à mesure des demandes, conformément aux règles de dimensionnement, de raccordement et de déclenchement des travaux (Enedis-NMO-RAC_002E) approuvées par la CRE.

La Convention vise notamment à définir :

- les engagements réciproques des Parties pour la création d'une Infrastructure Collective,
- la solution technique de l'Infrastructure Collective à créer,
- les modalités de raccordement de cette Infrastructure Collective au RPD,
- les dispositions contractuelles relatives au préfinancement des ouvrages de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD et notamment les délais et conditions financières,
- les modalités de mise sous tension de l'Infrastructure Collective.

Elle précise également les modalités de création de chacune des Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective qui feront l'objet d'une Offre de Raccordement spécifique.

La Convention est établie à partir des caractéristiques détaillées du besoin du Demandeur (annexes 9.8 et 9.9), de l'étude technique réalisée dans le parking de l'immeuble et de l'étude électrique réalisée sur la base de l'état du réseau au moment de l'édition de la Convention, conformément à la note Enedis-PRO-RES_43E. Le Demandeur peut retrouver la note Enedis-PRO-RES_43E dans la Documentation Technique de Référence, accessible sur le site www.enedis.fr/documents.

Le raccordement proposé dans la Convention respecte les contraintes en intensité et en tension sur le RPD et le cas échéant, le réseau public de transport, ainsi que les contraintes de chaque Point de Livraison comme le plan de protection ou la transmission du signal tarifaire.

Les paramètres techniques relatifs à la gestion des perturbations sur le RPD, les responsabilités de chaque Partie ainsi que les conditions d'exécution de la Convention sont respectivement détaillées dans les annexes 9.5, 9.6 et 9.7 de la Convention.

2 — Périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective

Le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective doit être défini afin de permettre une desserte cohérente, contiguë et continue des emplacements de stationnement. L'Infrastructure Collective dessert ainsi un ou plusieurs groupes d'emplacements de stationnement contigus (côte à côte ou face à face), séparés par des marquages au sol. Il est exclu qu'au sein d'un groupe d'emplacements de stationnement contigus, un ou plusieurs emplacements de stationnement ne soient pas desservis par l'Infrastructure Collective, à l'exception des emplacements déjà équipés à la date de conclusion de la Convention ou de groupes d'emplacements de stationnement constituant un ensemble cohérent, conformément aux règles de dimensionnement, de raccordement et de déclenchement des travaux (Enedis-NMO-RAC_002E) approuvées par la CRE.

Les emplacements de stationnement se répartissent comme suit :

Parking	Nombre total d'emplacements	Nombre d'emplacements dans le périmètre de desserte
Niveau RDC	8	8
Niveau RDC	8	8
Niveau RDC	30	30
Niveau RDC	36	36
TOTAL	82	82

La demande décrite dans la Convention respecte bien le taux d'équipement minimum à long terme de 70 % du parking, critère d'éligibilité au préfinancement défini dans l'arrêté ministériel du 2 juin 2023. Le nombre d'emplacements inclus dans le périmètre de desserte ne peut en effet être inférieur au produit du nombre total

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

d'emplacements de stationnement de l'immeuble, éventuellement diminué du nombre d'emplacements durablement inoccupés ou déjà équipés, et de l'évaluation du taux d'équipement minimum à long terme.

La Puissance totale de l'Infrastructure Collective, correspondant à la somme des puissances des Dérivations Individuelles qui pourront être raccordées à l'Infrastructure Collective, est de 492 kVA.

Elle se définit comme suit : $P_{totale} = N \times P_{référence}$ où N correspond au nombre total d'emplacements de stationnement inclus dans le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective.

La Puissance de raccordement de l'Infrastructure Collective est de 197 kVA.

Elle se définit comme suit : $P_{raccordement} = P_{totale} \times CF$ où CF correspond au foisonnement naturel des consommations liées à la recharge, appliqué à la Puissance totale de l'Infrastructure Collective.

Un plan de masse du ou des parking(s) concerné(s), permettant de définir les emplacements de stationnement desservis par l'Infrastructure Collective (numérotation ou à défaut la description des emplacements de stationnement concernés), est joint à la Convention (annexe 9.9). **Tout Point de recharge situé dans le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective et installé postérieurement à la mise sous tension de cette Infrastructure Collective y est raccordé, directement ou indirectement.**

Enedis s'engage à assurer les raccordements des places du périmètre de desserte aux conditions de la Convention conformément aux modalités de l'annexe 9.2 « Entrée en vigueur – Durée de la Convention »

Le périmètre de desserte est composé de [NET] emplacements de stationnement pour une Puissance de référence par emplacement de [PREF]* kVA.

Enedis se réserve le droit de demander les pièces justificatives complémentaires relatives à l'éligibilité du Demandeur et à la définition du périmètre de desserte.

Le Demandeur est responsable de la véracité des informations et documents transmis à Enedis.

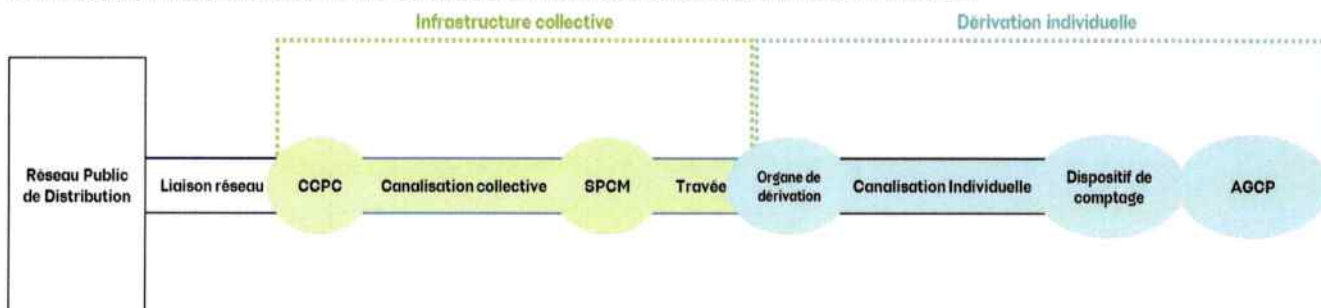
*PREF : Puissance de référence par emplacement de stationnement : 6 kVA définie dans l'arrêté ministériel du 2 juin 2023.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

3 — Description de la solution technique

3.1. Éléments techniques de la solution

L'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles s'articulent comme suit :



L'Infrastructure Collective est composée de :

- un ou plusieurs Coupe(s) Circuit(s) Principal(ux) Collectif(s) (CCPC) existant(s) ou à créer,
- une ou plusieurs canalisations collective(s) à créer,
- un Sectionnement Protection Colonne Multiple (SPCM),
- une ou plusieurs Travée(s) à créer.

Les Dérivations Individuelles sont composées de :

- un organe de dérivation,
- un câble électrique,
- un panneau de comptage comprenant :
 - un dispositif de comptage,
 - un Appareil Général de Commande et Protection (AGCP).

De surcroît, il existe des travaux annexes et des travaux complémentaires :

- les travaux annexes relatifs à la création de l'Infrastructure Collective peuvent être délégués à Enedis sur demande expresse du Demandeur ;
- les travaux complémentaires désignent les travaux à réaliser préalablement à la construction de l'Infrastructure Collective, et non mentionnés dans les travaux annexes. **Ces travaux complémentaires sont à réaliser par le Demandeur et à sa charge.**

3.2. Travaux annexes nécessaires au raccordement de l'Infrastructure Collective

Comme précisé à l'article D. 353-12 du Code de l'énergie, les travaux annexes relatifs à la création de l'Infrastructure Collective peuvent être délégués à Enedis sur demande expresse du Demandeur. Dans ce cas de figure, une fois les travaux annexes réalisés par Enedis dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée (« MOAD »), la propriété des ouvrages qui en résultent, ainsi que la responsabilité et les risques associés reviennent au Demandeur.

Les travaux annexes délégués à Enedis sont identifiés en colonne « Réalisation » avec la mention « Enedis ».

A cette fin, le Demandeur donne mandat à Enedis pour la réalisation de ces travaux.

Conformément à l'article D. 353-12 alinéa 3 du Code de l'énergie, le coût des travaux réalisés par Enedis est avancé par Enedis et inclus dans le calcul de la Quote-part mentionnée dans l'article 6.3.1.1 de la Convention.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Type de travaux	Descriptif technique	Réalisation
Accueil par le génie-civil de l'immeuble de coffrets, armoires, mobilier, etc.	Confection de niche sur façade, encastrement du coffret sur façade, pose de coffret sur mur, etc.	NC
Accueil par le génie-civil de l'immeuble de canalisation(s) collective(s) ou de Travée(s)	Création d'un placard technique	NC
	Réalisation de tranchée, pose de fourreaux	Enedis
	Percements supérieurs à 50 mm, etc.	NC
Accueil de la (des) Dérivation(s) Individuelle(s) dans les parties communes	Fourniture et pose de socles pour accueillir les bornes, etc.	Enedis
Réalisation de travaux dans le génie-civil du bâtiment de l'immeuble pouvant avoir un impact sur sa structure lors de percements, etc.	Etudes et travaux spécialisés commandés à des prestataires habilités	NC
Fourniture et pose de matériels	Fourniture et pose d'armoire, coffret pour l'Infrastructure Collective, etc.	Enedis
Reprise du circuit de terre : norme C15-100	Déroulage de la terre C15-100 en partie collective (hors Dérivation Individuelle)	Enedis
Travaux de génie-civil ci-dessus présentant un seuil d'amiante supérieur aux normes	En fonction du DTA (Dossier Technique d'Amiante) ou si absence de DTA, réalisation d'un RAT (Repérage Avant Travaux).	Enedis
	Réalisation de travaux en sous-section IV si présence d'amiante	Enedis

3.3. Travaux complémentaires sous la maîtrise d'ouvrage du Demandeur et à réaliser par ses soins, nécessaires au raccordement de l'Infrastructure Collective

Les travaux complémentaires désignent les travaux à réaliser préalablement à la construction de l'Infrastructure Collective, et non mentionnés dans les travaux annexes. Ces travaux complémentaires sont à réaliser par le Demandeur et à sa charge.

Type de Travaux	Nature des travaux	A réaliser
Accueil par le génie-civil de l'immeuble de canalisation(s) collective(s) ou de Travée(s)	Pose de caniveaux permettant le passage de canalisations électriques, création de dos d'âne sur toit terrasse, etc.	Non
	Terrassement sur revêtement particulier	Non
Travaux de génie-civil ci-dessus présentant un seuil d'amiante supérieur aux normes	Réalisation DTA (Dossier Technique d'Amiante), placé sous la responsabilité du Demandeur	Non
Création et/ou adaptation de la mise à la terre de l'immeuble	Travaux imposés par la norme C15-100	Oui
Pose d'une armoire (IK10 IP55)	Pose d'une armoire (IK10 IP55) dans le cas d'une place de stationnement ouverte	Oui
Pose d'une protection mécanique type stop roue ou arceau de protection	Pose d'un système de protection mécanique dans le cas d'une infrastructure réalisée en technique caniveau ou goulotte en élévation	Non

Le Demandeur peut retrouver le détail de la norme NF C 15-100 à l'adresse suivante : <https://www.afnor.org>.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

4 — Réalisation des travaux et échéancier prévisionnel

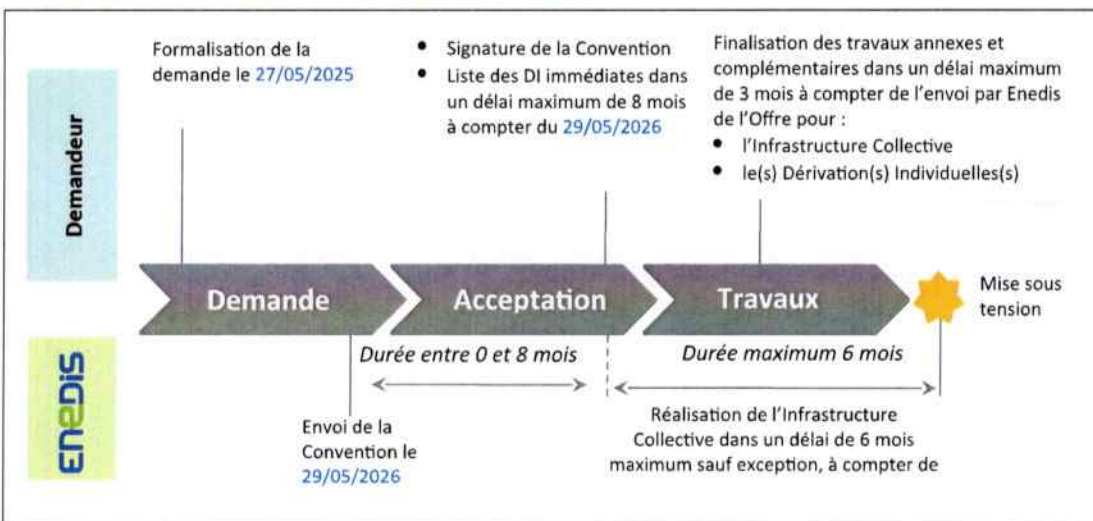
4.1. Conditions préalables à la réalisation de l'Infrastructure Collective

La réalisation des travaux de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective est conditionnée à :

- la signature de la Convention par le Demandeur, selon les modalités précisées dans l'article 5 ;
- l'acceptation de l'Offre de Raccordement des Dérivations Individuelles portée par le Demandeur en tant que mandataire représentant les utilisateurs de l'immeuble. Cela implique la réception préalable, par Enedis de la liste des utilisateurs souhaitant une Dérivation Individuelle immédiate (emplacement, puissance souhaitée) ainsi que du mandat individuel donné au Demandeur/Mandataire par le ou les utilisateur(s) concerné(s) ;
- la réalisation par le Demandeur des travaux annexes et/ou complémentaires relevant de sa responsabilité, identifiés dans les articles 3.2 et 3.3 de la Convention ;
- la finalisation des procédures administratives (obtention des autorisations administratives, obtention des arrêtés de voiries et/ou des arrêtés de circulation, délais d'instruction de déclaration préalable, consultation des services (article R. 323-25 du Code de l'énergie), recours contentieux, etc.).

Le Demandeur autorise Enedis et ses prestataires à intervenir sur l'Infrastructure Collective et s'engage à leur permettre l'accès au parking.

4.2. Échéancier type de réalisation des travaux



- le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois maximum à compter de l'envoi de l'Offre de Raccordement pour finaliser les travaux annexes, le cas échéant, et les travaux complémentaires qui sont sous sa maîtrise d'ouvrage et à sa charge et qui ne sont pas préfinancés par Enedis ;
- de son côté, Enedis dispose d'un délai de six (6) mois maximum pour créer et raccorder l'Infrastructure Collective au RPD, à compter de l'acceptation de la Convention et sous réserve que les conditions détaillées aux articles 4.1 et 5 de la Convention soient respectées. La réception de ces travaux donnera lieu à la mise sous tension de l'Infrastructure Collective.

4.3. Indemnités en cas de retard

Dans le cas où Enedis ne serait pas en mesure de mettre sous tension l'Infrastructure Collective dans le délai mentionné à l'article 4.2, pour des raisons lui incombant, elle se verrait contrainte de verser des indemnités au Demandeur. Ces indemnités sont fixées par l'article D. 342-4-15 du Code de l'énergie et correspondent à 0,55 % du coût total HT des ouvrages de création et de raccordement au RPD de l'Infrastructure Collective, par semaine calendaire de dépassement à compter de l'expiration du délai mentionné à l'article 4.2.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Le règlement de ces indemnités par Enedis se fera sur demande expresse du Demandeur, formalisée par l'envoi d'une réclamation à Enedis. Les indemnités mentionnées dans le présent article sont exclusives de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif dans le cadre de la fixation des Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'électricité.

Cas particulier de retard dû à la réalisation de travaux incombant au Demandeur

Lorsque le retard dans la réalisation des ouvrages et donc le report du délai mentionné à l'article 4.2 est dû à la réalisation de travaux incombant au Demandeur, les indemnités dues par Enedis conformément à l'article D. 342-4-15 du Code de l'énergie ne sont alors pas applicables. Dans ce cas de figure, Enedis informerait le Demandeur de la survenance de ce motif de report par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le délai mentionné à l'article 4.2 a été établi compte tenu de la survenance, dans le cas du Demandeur, de l'un ou plusieurs des événements suivants, à savoir :

- la nécessité d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du RPD en amont de l'Infrastructure Collective,
- la nécessité de réaliser des percements d'éléments porteurs de l'immeuble,
- la nécessité de réaliser des travaux en présence d'amiante,
- la nécessité d'une autorisation administrative pour une intervention sur le domaine public ou le passage sur un domaine privé,

La survenance d'un ou plusieurs de ces événements permet de déroger au délai maximal de six (6) mois précité et les indemnités dues par Enedis conformément à l'article D. 342-4-15 du Code de l'énergie ne sont alors pas applicables.

5 — Conditions d'acceptation à la réalisation de l'Infrastructure Collective

L'acceptation de la Convention est conditionnée par :

- la signature de la Convention,
- la transmission à Enedis du recensement des utilisateurs souhaitant une Dérivations Individuelle immédiate, c'est-à-dire à installer au même moment que l'Infrastructure Collective. Cette liste doit recenser au moins un utilisateur et doit être accompagnée du mandat donné par chaque utilisateur au Demandeur. Ces documents permettront à Enedis d'établir l'Offre de Raccordement à destination du Demandeur ;
- l'envoi du procès-verbal d'assemblée générale attestant du vote de la Convention, pour les copropriétés.

Cas particulier : vote en conseil syndical via l'article 25

Dans le cas d'une délégation de pouvoirs donnée au conseil syndical par l'assemblée générale pour décider de la conclusion de la Convention, l'envoi du procès-verbal d'assemblée générale comportant :

- la résolution de délégation de pouvoirs en application de l'article 21-1 de la loi ° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, votée à la majorité de l'article 25 de ladite loi et précisant l'objet de la délégation au conseil syndical,
- le montant maximum des sommes qui seront demandées aux copropriétaires lors de leur raccordement (plafond des Quotes-parts et des Dérivations individuelles), le montant de délégation financière au conseil syndical,
- l'absence de reste à charge pour la copropriété sauf travaux annexes qui ne sont pas confiés à Enedis ou travaux complémentaires hors maîtrise d'ouvrage d'Enedis,
- le compte-rendu de la réunion du conseil syndical relative à la conclusion de la Convention le cas échéant.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Si le Demandeur souhaite déléguer à un mandataire tout ou partie du processus contractuel relatif à la Convention et, le cas échéant, à l'Offre de Raccordement, le(s) mandat(s) associé(s), en cas de copropriété, il doit faire voter en assemblée générale la nomination d'un ou plusieurs mandataire(s).

Par ailleurs, par la signature de la Convention, le Demandeur certifie avoir demandé au moins un devis auprès d'un opérateur privé pour l'installation d'une solution de recharge, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois avant la conclusion de la Convention ou, en cas de copropriété, avant l'assemblée générale décidant de la conclusion de la Convention. En outre, il atteste sur l'honneur ne pas être lié contractuellement à un opérateur par un engagement d'exclusivité l'empêchant de signer la Convention.

La Convention est de préférence signée électroniquement sur l'espace personnel du Demandeur sur le portail de raccordement Enedis, à l'adresse suivante : <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr/>. En cas d'incapacité à traiter une version électronique, la convention doit être signée manuellement et renvoyée par courrier à l'adresse : 9, PLACE DE LA PUCELLE 76000 ROUEN.

La date d'acceptation de la Convention est celle de réception du dernier document (Convention, mandat(s) individuel(s) de représentation ou liste nominative des utilisateurs souhaitant une Dérivation Individuelle concomitamment à la création de l'Infrastructure Collective) par Enedis. A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette proposition de Convention.

Durée de validité de la proposition de Convention :

A compter de sa date d'envoi par Enedis au Demandeur, la proposition de Convention a une durée de validité de six (6) mois. Dans ce délai de six (6) mois, il appartient au Demandeur d'obtenir (dans l'hypothèse d'une copropriété) :

- l'accord de l'assemblée générale, puis de renvoyer la Convention, ou
- l'accord du conseil syndical, en cas de délégation de pouvoirs donnée par l'assemblée générale en application de l'article 21-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cette délégation est votée selon la règle de majorité fixée à l'article 25 de ladite loi.

Le Demandeur renvoie ensuite la Convention signée à Enedis.

Par dérogation exceptionnelle, et sur demande expresse écrite du Demandeur, ce délai de six (6) mois est prorogé de deux (2) mois, notamment en cas de reprogrammation de la date d'assemblée générale (dans l'hypothèse d'une copropriété).

Toutefois, si dans ce délai complémentaire de deux (2) mois, un autre demandeur venait à effectuer une demande de raccordement auprès d'Enedis nécessitant des travaux d'adaptation du RPD auquel sera raccordée l'Infrastructure Collective du Demandeur, le délai complémentaire de la signature de la Convention ne pourrait excéder quinze (15) jours après notification par Enedis au Demandeur. Enedis préviendra alors le Demandeur dès qu'elle en a connaissance.

Passé l'un des délais évoqués ci-dessus et faute du retour par le Demandeur de la Convention signée, la proposition de Convention deviendrait caduque. S'il le souhaite, le Demandeur doit alors faire une nouvelle demande de raccordement à Enedis, nécessitant une mise à jour de l'étude électrique et donc possiblement de la solution technique. Dans ce cas, Enedis doit éditer une nouvelle proposition de Convention que le Demandeur devra faire voter lors d'une nouvelle assemblée générale de copropriété (dans l'hypothèse d'une copropriété).

6 — Dispositions financières

6.1. Principes généraux du préfinancement des ouvrages de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective

Le Décret prévoit un dispositif de préfinancement permettant aux utilisateurs de bénéficier d'une avance de financement pour la création et le raccordement au RPD de l'Infrastructure Collective.

Cette avance de financement est remboursée par chaque utilisateur d'une Dérivation Individuelle qui paie une Quote-part proportionnelle à la Puissance de raccordement de la Dérivation Individuelle et dépendante du coût total (C_{IRVE}), défini à l'article 6.2 de la Convention.

En complément du remboursement de l'avance de financement, les utilisateurs souhaitant une Dérivation Individuelle raccordée à l'Infrastructure Collective paient un Coût forfaitaire au titre de la Dérivation

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure
de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au
Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Individuelle fixé dans le barème de raccordement (document « Enedis-PRO-RAC_03E » disponible sur le site www.enedis.fr/documents).

Le Coût forfaitaire, approuvé par la CRE, tient compte :

- du moment de la demande de raccordement,
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de l'Offre de Raccordement.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

6.2. Coût total, objet du préfinancement

Le coût a été déterminé avec les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur
Sous-total extension de réseau (après réfaction)	2023,44 € HT
Sous-total liaison réseau (après réfaction)	1199,47 € HT
Sous-total Infrastructure Collective (après réfaction)	9506,63 € HT
Sous-total travaux annexes hors Voirie et Réseaux Divers sur parking extérieur	22493,17 € HT
Sous-total travaux annexes de Voirie et Réseaux Divers sur parking extérieur	30575,54 € HT
Coût total HT après réfaction (C_{IRVE})	65 798,25 € HT
Taux de réfaction appliqué en soutirage	40,0 %
TVA	5,5 %
Montant préfinancé par Enedis (TTC)	69 417,14 € TTC

Le montant préfinancé par Enedis est de **69 417,14 € TTC**.

6.3. Dispositions financières relatives aux Dérivations Individuelles

6.3.1. Quotes-parts relatives à la puissance demandée

6.3.1.1. Calcul des Quotes-parts

La Quote-part (QP) à la charge de chaque utilisateur souhaitant s'équiper d'une Dérivation Individuelle est déterminée en fonction du coût total HT (C_{IRVE}), défini à l'article 6.2 de la Convention, et du ratio entre la Puissance de raccordement de la Dérivation Individuelle et la Puissance totale de l'Infrastructure Collective. Elle tient compte d'une réfaction tarifaire prise en charge par Enedis sur le coût total (hors travaux annexes lorsque ces derniers sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Enedis, le cas échéant), correspondant à la part couverte par le TURPE dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

La facturation de la Quote-part à un utilisateur est fonction du palier technique qui lui est applicable, c'est-à-dire de la puissance maximale de sa (ses) Dérivation(s) Individuelle(s). Il s'agit des paliers techniques publiés dans la DTR d'Enedis et applicables :

- pour la Pracc 9 kVA : prise renforcée, borne de recharge jusqu'à 7,4 kW ;
- pour la Pracc 12 kVA : borne de recharge jusqu'à 7,4 kW, associée à un autre usage, par exemple une deuxième prise renforcée ou borne ;
- pour la Pracc 36 kVA : borne de recharge de 11kW à 22 kW.

L'article D. 353-12-2 du Code de l'énergie prévoit que :

- la Quote-part ne peut être inférieure à un montant minimum, dit « plancher » ;
- lorsque la demande de Dérivation Individuelle concerne une puissance demandée inférieure ou égale à 9 kVA, la Quote-part ne peut être supérieure à un montant fixé en fonction du type de travaux rendus nécessaires par la création de l'Infrastructure Collective et de la puissance demandée. Ce montant, dit « plafond », est différent selon que les travaux sont réalisés ou non en présence d'amiante.

Les montants du plancher et du plafond en vigueur s'appliquent à la Convention conclue entre Enedis et le Demandeur. La fixation de ces seuils est définie par l'arrêté ministériel du 2 juin 2023, qui prévoit également leurs indexations futures.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Dans le cadre de la création de l'Infrastructure Collective, la Quote-part est de :

Puissance de raccordement	Quote-part en € (TTC)
9kVA MONOPHASE	1 269,83
12kVA MONOPHASE	1 693,11
36kVA TRIPHASE	5 079,31

Plusieurs options sont possibles :

- **Option 1** : si la QP est comprise entre les montants « plancher » et « plafond », alors son montant est défini selon la formule de calcul détaillée en annexe 9.10 de la Convention ;
- **Option 2** : si la QP est inférieure au montant « plancher », alors son montant est celui de la QP « plancher » ;
- **Option 3** : si la QP à 9 kVA est supérieure au montant « plafond », alors son montant est celui de la QP « plafond ».

Les coûts relatifs à la création et au raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD ainsi que les règles de calcul des Quotes-parts présentées ci-dessus sont détaillées dans l'annexe 9.10 de la Convention.

La Quote-part est due pour toute demande de création d'une Dérivation Individuelle raccordée à cette Infrastructure Collective, objet de la Convention, faite pendant la durée initiale d'application de cette dernière, indépendamment du niveau effectif d'équipement du parking concerné, dès lors que la puissance demandée pour la Dérivation Individuelle ne fait pas dépasser la Puissance totale de l'Infrastructure Collective et ne nécessite pas de travaux sur l'Infrastructure Collective, telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, autres que ceux prévus par cette dernière.

Une augmentation de la Puissance de raccordement d'une Dérivation Individuelle demandée par un utilisateur *a posteriori* est facturée sous la forme d'une Quote-part complémentaire et fera l'objet d'un devis spécifique.

Dans le cas où la Puissance totale de l'Infrastructure Collective, définie dans l'article 2 de la Convention, est dépassée du fait d'une demande de Dérivation Individuelle ultérieure et que cette demande de raccordement nécessite des travaux sur l'Infrastructure Collective, telle que définie aux articles 3.2 et 3.3 de la Convention, autres que ceux prévus par cette dernière, la Convention devient caduque, conformément à l'annexe 9.2.2. Dans ce cas de figure, ces travaux sont facturés selon la procédure standard de raccordement décrite dans le barème de raccordement et l'utilisateur ne bénéficie alors pas du dispositif de préfinancement. Dans le cas où la Puissance totale (calculée selon les modalités ci-dessous) n'est pas dépassée, les adaptations seront à la charge d'Enedis (par exemple pour adapter une travée).

Enedis comptabilisera les puissances des demandes de Dérivations Individuelles de la manière suivante :

- pour une demande de Dérivation individuelle monophasée, Enedis comptabilisera la Puissance de référence ;
- pour une demande de Dérivation individuelle triphasée, Enedis comptabilisera trois fois la Puissance de référence.

6.3.1.2. Actualisation annuelle du montant des Quotes-parts

Les montants des Quotes-parts sont établis dans le contexte réglementaire et aux conditions économiques et fiscales en vigueur à la date d'émission de la Convention.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

Le montant des Quotes-parts sont actualisés annuellement au 1^{er} août de chaque année, à compter de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la Convention (année « n+1 »). Cette actualisation s'effectue sur la base

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

du taux CRCP (Compte de Régularisation des Charges et des Produits) applicable retenu par la CRE dans le cadre de la fixation du TURPE.

Dans le cas d'une demande ultérieure de raccordement d'une Dérivation Individuelle à l'Infrastructure Collective, c'est bien la Quote-part actualisée qui est facturée à l'utilisateur.

Les Quotes-parts actualisées sont bien les Quotes-parts calculées sur le coût total HT (C_{IRVE}) avant l'application éventuelle de la prime Advenir, au titre de la création et du raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD.

6.3.2. Estimation de la prime et des montants de Quotes-parts après application de la prime Advenir

Dans le cas de la Convention et **sous réserve d'acceptation d'Advenir**, Enedis estime le montant total de la prime Advenir auquel peut prétendre le Demandeur à **20 500,00 €**.

6.3.3. Coût forfaitaire du raccordement d'une Dérivation Individuelle

Pour les utilisateurs figurant dans la liste des demandes de Dérivations Individuelles immédiates transmise par le Demandeur à Enedis, le coût d'installation des Dérivations Individuelles immédiates raccordées à l'Infrastructure Collective est de **0,00 € TTC**.

Ce coût est indiqué dans le barème de raccordement en vigueur au moment de la demande.

Comme prévu dans l'article D. 353-12-1 du Code de l'énergie, l'annexe 9.14 de la Convention donne des indications complémentaires sur le coût d'installation d'un Point de recharge en aval d'une Dérivation Individuelle et les coûts récurrents associés à un contrat de fourniture d'électricité.

7 — Mise sous tension de l'Infrastructure Collective

Une fois les travaux de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD réalisés, ainsi que les travaux annexes, s'ils sont délégués à Enedis, et les travaux complémentaires à la charge du Demandeur, Enedis met sous tension ladite Infrastructure Collective. Cette mise sous tension met fin au délai mentionné à l'article 5.2 ci-avant.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

8 — Accord sur la Convention

Fait à _____ en _____ exemplaires,

Pour le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires,	Pour Enedis
Entreprise / Personne dûment habilitée pour représenter le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires,	Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager l'entreprise

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

9 — Annexes

Les annexes ont une valeur contractuelle et engagent Enedis et le Demandeur.

9.1. Définitions

Le terme '**Convention**' ou '**Convention de raccordement avec préfinancement**' désigne la présente convention de raccordement avec préfinancement conclue entre Enedis et un Demandeur pour la création d'une Infrastructure Collective permettant l'installation ultérieure de Points de recharge de Véhicules électriques, dans un immeuble collectif existant à usage principal d'habitation.

Le terme '**Coût forfaitaire**' désigne la contrepartie financière liée à la création immédiate ou ultérieure d'une Dérivation Individuelle raccordée à l'Infrastructure Collective, due par chaque utilisateur. Ce Coût forfaitaire correspond ainsi à la contribution au titre de la Dérivation Individuelle prévue par le Décret.

Le terme '**Décret**' désigne le décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du Réseau Public de Distribution d'électricité dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du Code de l'énergie, et dont les dispositions ont été insérées dans le Code de l'énergie.

Le terme '**Demandeur**' désigne, selon le contexte, le Demandeur de la Convention ou le Demandeur de l'Offre de Raccordement. Dans le cadre de la Convention, le Demandeur est soit le représentant de la copropriété, nommé en assemblée générale, soit le propriétaire unique de l'immeuble où se situe le parking, le cas échéant représenté par un tiers mandaté. Il est en charge de la relation contractuelle avec Enedis, au titre de la Convention de raccordement avec préfinancement. Dans le cadre de l'Offre de Raccordement, le Demandeur désigne soit l'utilisateur final d'une Dérivation Individuelle, soit, dans le cas d'une copropriété, le représentant de cette dernière, nommé en assemblée générale, qu'il a dûment mandaté.

Le terme '**Dérivation Individuelle**' désigne les ouvrages basse tension compris entre les bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le Point de Livraison (PDL) d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution d'électricité et l'accessoire de dérivation le plus proche situé sur l'Infrastructure Collective permettant de raccorder le Point de recharge. La Dérivation Individuelle relève du Réseau Public de Distribution d'électricité et inclut l'accessoire de dérivation ainsi que l'installation de comptage.

Le terme '**Documentation Technique de Référence**' ou '**DTR**' désigne les documents d'information publiés par Enedis, disponibles sur son site internet, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). La version applicable à la Convention est celle en vigueur à la date d'envoi de la Convention au Demandeur.

Le terme '**Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité**' ou '**GRD**' désigne Enedis, signataire de la Convention.

Le terme '**Infrastructure Collective**' désigne l'infrastructure permettant l'installation ultérieure de Points de recharge pour Véhicules électriques et comprend la partie collective des ouvrages de raccordement, à l'exclusion des ouvrages de Dérivation Individuelle. Cette Infrastructure Collective relève du Réseau Public de Distribution d'électricité. Elle permet de desservir tout ou partie du parc de stationnement d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation.

Le terme '**Mandataire**' désigne une personne physique ou morale nommé par un mandant (le Demandeur) pour être l'interlocuteur d'Enedis pour toutes les étapes du raccordement. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération du raccordement. Enedis se réserve toutefois le droit de prévenir le mandant si le Mandataire venait à manquer au respect de certaines échéances (ex : retard de paiement...).

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Le terme '**Offre de Raccordement**' ou '**Offre**' désigne le document contractuel édité par Enedis permettant d'encadrer juridiquement la création de chacune des Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective.

Le terme '**Point de Livraison**' ou '**PDL**' désigne l'identifiant unique du compteur électrique. Il matérialise la limite entre la Dérivation Individuelle et le Point de recharge des utilisateurs. En amont du Point de Livraison, l'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles font partie du Réseau Public de Distribution d'électricité : les Points de Livraison sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par Enedis. En aval du Point de Livraison, le Point de recharge de l'utilisateur est exploité, entretenu et renouvelé par l'utilisateur et doit être conforme à la norme NF C 15-100. Le Point de Livraison est également appelé Point de Référence et Mesure (PRM) et est caractérisé par un numéro unique à 14 chiffres accessibles par défilement sur l'un des écrans du compteur. La Convention ne distingue pas le « Point De Livraison » du « Point de raccordement » auquel fait référence l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, et les traite de manière équivalente.

Le terme '**Point de recharge**' désigne l'équipement de recharge privé (borne de recharge ou prise électrique renforcée) installé par chaque utilisateur pour recharger son Véhicule électrique. En aval du Point de Livraison, le Point de recharge de l'utilisateur est exploité, entretenu et renouvelé par l'utilisateur et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

Le terme '**Puissance de raccordement**' ou '**Praccordement**' ou '**Pracc**' de l'Infrastructure Collective désigne la puissance utilisée par Enedis pour raccorder l'Infrastructure Collective au Réseau Public de Distribution d'électricité. Elle résulte de la Puissance totale et du coefficient de foisonnement des consommations. L'article 2 de la Convention précise le détail du calcul de la Puissance de raccordement.

Le terme '**Puissance de référence**' désigne l'unité de puissance par emplacement de stationnement, exprimée en kVA, définie par l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 et utilisée pour dimensionner l'Infrastructure Collective.

Le terme '**Puissance totale**' de l'Infrastructure Collective désigne la somme des puissances des Dérivations Individuelles qui pourront être raccordées à l'Infrastructure Collective. Elle correspond au produit du nombre d'emplacements inclus dans le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective par la Puissance par emplacement de stationnement, définie par l'arrêté ministériel du 2 juin 2023. L'article 3 de la Convention précise le détail du calcul de la Puissance totale.

Le terme '**Quote-part**' ou '**QP**' désigne la part de contribution au titre de la création et du raccordement de l'Infrastructure Collective au Réseau Public de Distribution d'électricité, dont le coût (**C_{IRVE}**) est défini à l'article 6.2 de la Convention, due par chaque utilisateur qui demande une Dérivation Individuelle raccordée à l'Infrastructure Collective pendant la durée initiale de la Convention.

Le terme '**réseau électrique auto**' désigne le nom donné par Enedis à la solution de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité de Points de Recharge de Véhicules électriques en résidentiel collectif. Elle se compose d'une Infrastructure Collective et de Dérivations Individuelles raccordées à ladite Infrastructure Collective et correspond contractuellement à la combinaison de la Convention et de l'Offre de Raccordement.

Le terme '**Réseau Public de Distribution d'électricité**' ou '**RPD**' désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité – plus particulièrement le réseau basse et moyenne tension – dont Enedis est gestionnaire sur 95 % du territoire métropolitain (hors Corse).

Le terme '**Taux de Réfaction**' désigne la part des coûts de raccordement prise en charge par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE), le reste étant à la charge du Demandeur. Afin de favoriser le déploiement d'infrastructures de recharge de Véhicules électriques, la loi d'Orientation des Mobilités de 2019 (LOM) a prévu une réfaction sur les coûts de raccordement. Les Taux de réfaction sont fixés par arrêté ministériel.

Le terme '**Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité**' ou '**TURPE**' désigne le tarif défini à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, qui vise à couvrir l'ensemble des coûts supportés par le GRD dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Le terme '**Travée**' désigne la partie de l'Infrastructure Collective qui permet de desservir tout ou partie du périmètre de desserte.

Le terme '**Véhicules électriques**' désigne de façon indifférente les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

9.2. Entrée en vigueur – Durée de la Convention

La Convention porte sur une durée de **vingt (20) ans** à compter de sa signature par le Demandeur d'une part et par Enedis d'autre part.

Le dépassement de la Puissance totale mentionnée dans l'article 2 de la Convention, du fait d'une demande de Dérivation Individuelle ultérieure et rendant nécessaires des travaux sur l'Infrastructure Collective, autres que ceux prévus par cette Convention, conduit à l'expiration anticipée de la Convention.

A l'expiration de la Convention, la gestion de l'Infrastructure Collective tombe sous le droit commun et est soumise aux conditions standards relatives aux ouvrages collectifs de branchement. Les Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective sont dès lors également soumises au droit commun des Dérivations Individuelles sans préfinancement.

Il est stipulé qu'au terme d'une période de vingt ans, dans l'éventualité où le remboursement complet de l'Infrastructure Collective préfinancé n'est pas réalisé, la copropriété ou monopropriété se trouvera dégagée de toute obligation de règlement du solde impayé. Les montants résiduels éventuels seront assumés par le TURPE, assurant ainsi à la copropriété ou monopropriété une libération de toute responsabilité financière afférente à cet engagement.

9.3. Description de la solution technique

9.3.1. Caractéristiques générales des ouvrages de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD

La solution technique décrite ci-dessous détaille les ouvrages de raccordement sous maîtrise d'ouvrage Enedis nécessaires au raccordement de l'Infrastructure Collective identifiée dans l'article 3 de la Convention.

Le schéma de principe correspondant à la solution détaillée ci-après figure en annexe 9.8.

Typologie	Caractéristique
Type de raccordement au RPD	Liaison réseau + Extension
Installation du Demandeur potentiellement perturbatrice	Non
Site alimenté par des Points de Livraison multiples avec obligation de séparation des installations intérieures	Non
Travaux réalisés en dérogation au PPRI (Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation accordé par la préfecture)	Non

9.3.2. Ouvrages à créer pour le raccordement de l'Infrastructure Collective

Descriptif technique	Quantité à réaliser
Création de liaison(s) réseau(s)	2
Création de canalisation(s) collective(s)	4
Création de Travée(s)	4

Création d'ouvrages de réseau :

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Non concerné

9.3.3. Ouvrages à adapter pour le raccordement de l'Infrastructure Collective

	Descriptif technique	Quantité à réaliser
Réseau BT	Adaptation d'un réseau existant BT	1
Poste HTA/BT	Adaptation d'un poste existant (changement transfo/tableau BT)	0
Réseau HTA	Adaptation d'un réseau existant HTA	0

9.4. Dispositions relatives pour les projets éligibles à la prime Advenir

9.4.1. Modalités d'application et de collecte de la prime Advenir

Dans le cadre de la Convention, le Demandeur peut bénéficier de la prime Advenir, **sous réserve d'acceptation d'Advenir et sous réserve de non-modification du dispositif à l'initiative d'Advenir**. Advenir impose que les travaux ne débutent pas avant la pré-validation de leur part de la demande de prime.

La prime Advenir « Infrastructure collective en copropriété » est :

- collectée systématiquement par Enedis dans le cadre de la création d'une Infrastructure Collective préfinancée relevant du RPD,
- attribuée, à parts égales, à (aux) utilisateur(s) qui demandent une Dérivation Individuelle immédiate et appliquée en déduction des Quotes-parts dues au titre de la création et du raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD.

Une Dérivation Individuelle est considérée comme immédiate si elle est demandée par l'utilisateur au moment où la liste des demandes de Dérivations Individuelles immédiates est établie par le Demandeur et transmise par ce dernier à Enedis, avant la signature de la Convention.

Enedis adressera les éléments justificatifs à Advenir pour demander une offre de prime.

En cas d'acceptation d'Advenir, la prime Advenir est attribuée à ces utilisateurs sous la forme d'une « prime Advenir », calculée selon la formule suivante :

$$Prime\ Advenir = \frac{Montant\ total\ de\ la\ prime\ Advenir}{Nombre\ de\ Dérivations\ Individuelles\ immédiates}$$

La prime Advenir est appliquée en déduction du montant de Quote-part toutes taxes comprises pour chaque Dérivation Individuelle immédiate, après application éventuelle des montants plancher et plafond.

Dans le cas particulier⁶ où le montant total de la prime Advenir divisé par le nombre de Dérivations Individuelles immédiates est strictement supérieur au montant de la Quote-part à 9 kVA toutes taxes comprises, alors la prime est plafonnée par Advenir à hauteur du montant permettant d'attribuer, à chaque utilisateur, une prime Advenir équivalente au montant de la Quote-part à 9 kVA toutes taxes comprises.

Le Demandeur peut se référer au site Internet du programme Advenir afin de consulter les critères d'éligibilité à la prime Advenir « Infrastructure collective en copropriété » et les différentes modalités d'application de cette dernière : <https://advenir.mobi/infrastructure-collective/>.

N.B : La prime Advenir « solution individuelle » portant sur l'installation du Point de recharge relève de la partie privative de l'utilisateur et n'est donc pas gérée par Enedis mais directement par l'utilisateur.

⁶ Cette situation est susceptible de se produire en cas de faible nombre de Dérivations Individuelles immédiates.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

N.B : Il est impératif de vérifier si votre copropriété remplit les conditions requises pour la prime Advenir avant de déposer une candidature, étant donné que cette aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois à chaque copropriété.

N.B : Le montant de la prime est calculé sur une base HT mais il est déduit des QP en TTC.

9.4.2. Estimation de la prime et des montants de Quotes-parts après application de la prime Advenir

Le montant de la prime, proposé par Advenir dans son offre de prime après instruction du dossier, sera retranscrit dans l'Offre de Raccordement envoyée par Enedis au Demandeur après signature de la Convention. C'est donc dans l'Offre de Raccordement que sera déduite la prime Advenir des Quotes-parts des utilisateurs.

Une estimation de la prime Advenir à laquelle pourrait prétendre chaque utilisateur, en fonction du nombre de Dérivations Individuelles immédiates, est proposée dans le tableau ci-dessous.

Ces informations n'ont pas de valeur contractuelle et visent seulement à donner, au Demandeur et aux utilisateurs, une estimation des Quotes-parts après application de la prime Advenir.

Nombre de Dérivations Individuelles immédiates	Prime Advenir estimée par Dérivation Individuelle	Quotes-parts estimées après déduction de la prime Advenir, en € TTC ⁷
Entre 1 et 16	1 269,83	QP à 9 kVA = 0,00
		QP à 12 kVA = 423,28
		QP à 36 kVA = 3 809,48
20 (25 %)	1 025,00	QP à 9 kVA = 244,83
		QP à 12 kVA = 668,11
		QP à 36 kVA = 4 054,31
41 (50 %)	500,00	QP à 9 kVA = 769,83
		QP à 12 kVA = 1 193,11
		QP à 36 kVA = 4 579,31
82 (100 %)	250,00	QP à 9 kVA = 1 019,83
		QP à 12 kVA = 1 443,11
		QP à 36 kVA = 4 829,31

9.5. Perturbations

9.5.1. Perturbations venant du RPD

Enedis vérifie, conformément à sa Documentation Technique de Référence, que les ouvrages de distribution mis en œuvre pour le raccordement de l'Infrastructure Collective et des Dérivations Individuelles lui permettent de respecter les seuils réglementaires concernant la disponibilité du RPD et la qualité de l'onde électrique.

9.5.2. Perturbations générées par les Points de recharge

Enedis vérifie conformément à sa Documentation Technique de Référence et aux éléments techniques précisés dans les fiches de collecte, que l'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles respectent les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise sous tension pendant la durée du raccordement au RPD de l'installation.

Au titre de la Convention, les dispositions constructives et organisationnelles de chaque Point de recharge doivent permettre à chaque utilisateur de limiter les perturbations qu'il génère sur le RPD aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de

⁷ Montants estimés, applicables uniquement aux utilisateurs qui demandent une Dérivation Individuelle immédiate.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité et la norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM). Ces niveaux réglementaires sont applicables à chaque Point de Livraison.

La limitation des perturbations que l'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles génèrent sur le RPD de par leurs dispositions constructives et organisationnelles, engage la responsabilité du Demandeur et de chaque utilisateur.

Le respect par Enedis de ses engagements en matière de disponibilité du RPD et de qualité de l'onde électrique suppose que chaque utilisateur limite à son Point de Livraison ses propres perturbations au niveau fixé par les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100.

9.5.3. Obligation de prudence

Toute Infrastructure Collective doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal de ce réseau et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article D. 342-8 du Code de l'énergie et aux articles 112 et 124 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. En particulier, l'Infrastructure Collective doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD, par exemple un dispositif de ré-enclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour que l'Infrastructure Collective respecte les règles de compatibilité électromagnétique et soit protégée contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique. Le Demandeur peut retrouver les règles à respecter par l'électricien concernant la partie privative dans la norme NF C 15-100.

Dans tous les cas, il appartient au Demandeur et à chaque utilisateur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Demandeur à Enedis.

9.6. Responsabilités

9.6.1. Responsabilités

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la Convention.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui lui sont imputables.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance, responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

La responsabilité d'Enedis en cas de retard dans la mise sous tension de l'Infrastructure Collective fait l'objet d'un régime spécifique défini dans l'article 4.3 « Indemnités en cas de retard »

9.6.2. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la Convention, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, adresse une réclamation avec demande d'indemnisation en ce sens à l'autre Partie. Afin d'en faciliter le traitement, il est conseillé de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle la Partie en a eu connaissance.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation. Ce dossier doit notamment comprendre :

- le fondement de la demande d'indemnisation,
- les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- l'évaluation précise des dommages, poste par poste,
- la preuve d'un lien de causalité entre la mauvaise exécution ou non-exécution de la Convention et la réalisation du dommage.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

9.6.3. Régime perturbé – Force majeure

9.6.3.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D. 322-1 à D. 322-10 du Code de l'énergie, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Gestionnaire du Réseau de Distribution d'électricité et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le réseau public de transport et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du Gestionnaire du Réseau de Distribution d'électricité ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

9.6.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du début de la survenance de l'évènement, de la nature de l'évènement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier la Convention par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue du délai indiqué en annexe 9.7.3 « Résiliation de la Convention ».

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

9.6.4. Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurance correspondantes, qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse d'Enedis, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis réception, suspendre la Convention, dans les conditions prévues dans l'article « Suspension de la Convention ». Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la Convention.

9.7. Exécution de la Convention

9.7.1. Information du Demandeur

La Convention est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC_14E disponible à l'adresse internet d'Enedis www.enedis.fr/documents.

Enedis informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations accessible sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr/documents.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au RPD. Le barème de raccordement présente les modalités de facturation de l'Infrastructure Collective et des Dérivations Individuelles.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE). L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet d'Enedis www.enedis.fr/documents. Ils seront transmis, sur demande écrite du Demandeur, par voie postale. Les frais postaux seront alors réglés par le Demandeur.

9.7.2. Suspension de la Convention

La Convention peut être suspendue en cours d'exécution dans les cas listés ci-dessous.

9.7.2.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant dans la Convention, et notamment :

- en cas de non-respect par le Demandeur et les utilisateurs de leurs engagements de limitation des perturbations générées par l'Infrastructure Collective et les Points de recharge, tels que définis dans l'article 9.1 « Perturbations »,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance, prévue dans l'article 9.6.4 « Assurance »,
- en cas de force majeure telle que définie dans l'article 9.6.3 « Régime perturbé – Force majeure ».

9.7.2.2. Effets de la suspension

En cas de suspension de la Convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue dans l'article 9.7.5 « Confidentialité ».

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci, sauf dans le cas de force majeure.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la Convention et de l'accès au RPD, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de la Convention excède une durée de trois (3) mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la Convention de plein droit, dans les conditions décrites dans l'article 9.7.3 « Résiliation de la Convention ».

Nonobstant la résiliation, Enedis peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la Convention.

9.7.3. Résiliation de la Convention

9.7.3.1. Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la Convention, de plein droit, sans mise en demeure et sans indemnité, dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- à l'initiative d'Enedis, en l'absence d'acceptation de la Convention, dans les délais impartis,
- à l'initiative d'Enedis, en l'absence d'acceptation de l'Offre de Raccordement, dans les délais impartis,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au RPD de l'Infrastructure Collective, dans ce cas, le Demandeur doit en informer Enedis dans les plus brefs délais,
- dans les conditions décrites l'article 9.6.3 « Régime perturbé - Force majeure »,
- en cas de suspension de la Convention d'une durée supérieure à trois mois telle que décrite dans l'article 9.7.2 « Suspension de la Convention ».

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

9.7.3.2. Exécution de la résiliation

La résiliation de la Convention entraîne l'arrêt définitif du projet d'installation et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD si la construction n'a pas débuté ou la suppression de l'Infrastructure Collective aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention l'annulant et la remplaçant. Elle entraîne également la perte des droits acquis dans la file d'attente conformément à la procédure de raccordement applicable.

En cas de résiliation pour cause de renonciation par le Demandeur ou de suspension de la Convention pour des raisons incombant au Demandeur, et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte d'Enedis et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte.

9.7.4. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la Convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation. Le Demandeur peut saisir les services compétents d'Enedis en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès d'Enedis.

À cet effet, la Partie demandera l'adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la Convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Si le Demandeur est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au médiateur national de l'énergie : <https://www.energie-mediateur.fr/>, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Demandeur à Enedis, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R. 122-1 du Code de l'énergie.

Conformément à l'article L. 134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs du RPD lié à l'accès au dit réseau ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès au RPD ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement de différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CoRDIS) peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties. Ce mode de règlement des litiges est facultatif.

Les Parties conviennent que les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la Convention portés devant une juridiction, sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

9.7.5. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la Convention.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie est fixée par l'article R. 111-26 du Code de l'énergie.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public,
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Commission de régulation de l'énergie, Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de trois (3) années suivant l'expiration ou la résiliation de celle-ci.

9.7.6. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement

9.7.6.1. Dispositions communes

Conformément aux dispositions du code civil, le Demandeur accepte de conclure la Convention par voie électronique. Le Demandeur aura la possibilité de signer en ligne la Convention.

Pour cela, le Demandeur doit se connecter sur le portail de raccordement d'Enedis « marché d'affaires » à l'adresse suivante <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr/> en indiquant les informations demandées.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Les différentes étapes à suivre pour la conclusion de la Convention seront précisées directement sur la plateforme en ligne. La Convention sera conclue en français.

Avant de signer en ligne la Convention, le Demandeur disposera d'une étape de vérification lui permettant de voir le détail de sa commande.

Un récapitulatif de la commande sera envoyé au Demandeur à l'adresse email indiquée préalablement.

Enedis archive par la suite la Convention signée. Le Demandeur peut y avoir accès en se connectant sur son espace Demandeur à l'adresse internet suivante : <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr/>.

Les coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance sont intégralement pris en charge par Enedis.

9.7.6.2. Dispositions relatives à la rétractation

En cas de souscription à distance, le Demandeur bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze (14) jours à compter du lendemain de la date de conclusion de la Convention.

Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Demandeur transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Le Demandeur informe Enedis de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis en annexe de la Convention.

Si le Demandeur souhaite qu'Enedis commence immédiatement l'exécution des prestations avant la fin du délai de rétractation, le Demandeur doit en faire la demande expresse auprès d'Enedis sur papier ou sur support durable. S'il fait cette demande d'exécution immédiate, puis exerce son droit de rétractation avant que la Convention ne soit pleinement exécutée, Enedis facture au demandeur les dépenses calculées au prorata des prestations déjà accomplies au moment où il informe Enedis de l'exercice de son droit de rétractation.

Selon l'article L. 221-3 du Code de consommation, les dispositions des sections 2, 3, 6 du chapitre I^{er} relatif aux contrats conclus à distance et hors établissement applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

9.7.7. Traitement des données à caractère personnel

9.7.7.1. Périmètre de responsabilité

En sa qualité de Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite loi « Informatique et Libertés »), ainsi qu'au Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 dit « RGPD », Enedis assure la protection des données à caractère personnel.

Enedis regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les consommateurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au RPD qui lui est concédé, le Demandeur et les utilisateurs.

Les données concernées sont :

- Nom du propriétaire ou nom du syndicat de copropriétaires
- Adresse de l'immeuble concerné par les travaux
- Nom du représentant de la copropriété ou du propriétaire
- Adresse du représentant de la copropriété ou du propriétaire
- Numéro d'immatriculation de la copropriété

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations d'Enedis, responsable du traitement, avec le Demandeur et les utilisateurs dans le cadre de la Convention et de la réalisation des prestations par Enedis conformément à son Catalogue des Prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution de la Convention.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Les données seront conservées pendant la durée de la Convention. Au terme de la durée de la Convention, celle-ci est archivée pour une durée de 5 ans.

Le Demandeur dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Le Demandeur dispose, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant. Le Demandeur peut exercer ses droits :

- par courrier à l'adresse suivante : « Enedis - Direction Clients et Territoires-Service National Consommateurs- 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92800 PUTEAUX »
- Par mail : donnees-personnelles@enedis.fr ou dpo@enedis.fr

Plus d'information sur : www.enedis.fr/donnees-personnelles

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », le Demandeur dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

9.7.7.2. Mesure de sécurité

Enedis ou le sous-traitant s'engage à :

1. Mettre en œuvre et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures physiques et logiques, adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les Traitements effectués afin :
 - I. d'assurer la mise en œuvre des mesures de confidentialité et de sécurité des Données Personnelles ;
 - II. d'assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et des services de Traitement des Données Personnelles ;
 - III. de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés et au maximum dans les 72 h en cas d'incident technique ou d'indisponibilité ;
 - IV. de tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ; et
 - V. de protéger les Données Personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le Traitement des Données Personnelles comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées ;
2. Assurer la gestion appropriée des réseaux et des autorisations d'accès logique et physique et ce, en conformité avec les instructions du Responsable de Traitement ;
3. Assurer la mise en œuvre et le maintien des éléments de traçabilité nécessaires afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les Données Personnelles et effectuer les contrôles d'accès de sécurité nécessaires.

9.7.8. Droit applicable – langue de la Convention

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, est le français.

9.7.9. Election de domicile

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du changement de domicile par courriel ou par courrier.

9.7.10. Frais de timbre et d'enregistrement

La Convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure
de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au
Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

9.8. Schéma de raccordement de l'Infrastructure Collective

Ce schéma de raccordement est fourni par Enedis et a été préparé à la suite de la visite technique dans le(s) parking(s).

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

Enedis-FOR-RAC_02E : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'électricité ».

Enedis-FOR-RAC_06E : « Demande de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis ».

Enedis-FOR-RAC_053E : « Offre/Offre estimative/Avenant L.342-2 de Raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension d'une Installation individuelle de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA – Conditions Particulières ».

Enedis-PRO-CF_53E : « Procédure de modification contractuelle pour les clients professionnels ou résidentiels BT ≤ 36 kVA ».

Autres

Enedis-PRO-RAC_03E : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis »

Enedis-NOI-CF_15E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les particuliers » »

Enedis-NOI-CF_16E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les entreprises, les professionnels » »

Enedis-NOI-CF_17E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les collectivités » »

9.13. Barème de raccordement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-12 du Code de l'énergie, Enedis a établi son barème de facturation présentant les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté sus cité.

Ces dispositions s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est Enedis, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité⁸.

Le site Internet d'Enedis www.enedis.fr/ permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur la zone de desserte d'Enedis ainsi que les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-23 du Code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le barème de raccordement a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Ce document Enedis-PRO-RAC_03E : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis » est disponible sur le site www.enedis.fr/.

9.14. Éléments de comparabilité

A des fins de comparabilité, des indications sur le coût d'installation d'un Point de recharge en aval d'une Dérivation Individuelle et sur les coûts récurrents associés à un contrat de fourniture d'électricité destiné à l'alimentation d'un ou plusieurs Points de recharge sont disponibles sur les sites Internet ci-dessous :

- coût d'installation d'un Point de recharge : Guide Schéma Directeur(trice) IRVE – 2021 en page 65 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021%20-%20Guide%20sch%C3%A9ma%20directeur%20IRVE.pdf> ;
- coûts récurrents associés à un contrat d'électricité : Médiateur de l'énergie <https://www.energie-info.fr/comparateurs-et-outils/>.
- informations sur les différents types de recharge : Guide pour l'installation des bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables en copropriétés en page 36 : https://www.avere-france.org/wp-content/uploads/2023/10/AVERE_guide-2023_A4_WEB_4.pdf

[Date de vérification des liens : 9 janvier 2025]

9.15. Formulaire de rétractation

⁸ En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

Convention de raccordement avec préfinancement permettant l'installation ultérieure
de Points de Recharge de Véhicules Électriques, dans un immeuble existant, au
Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous exercer votre droit de rétractation concernant la Convention.)

A l'attention d'ENEDIS, située 4 places de la Pyramide, 92800 Puteaux et joignable à l'adresse électronique [le professionnel insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique] :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

portant le N° :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile